

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

ARRETE N°2025-329

---

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PARKING SITUÉ ENTRE  
4 ET 8 RUE VILLEDIEU**

---

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 26 novembre 2025 par l'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** domiciliée **92, rue de l'Esplanade Ouest – 25220 THISÉ** relative à la mise en place d'un piézomètre au niveau du parking situé entre le 4 et le 8 rue Villedieu à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 : Occupation du domaine public :**

L'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** est autorisée à occuper les 2 premières places de stationnement situées sur le côté de l'habitation du 8 rue Villedieu à Valentigney.

Il sera interdit de stationner sur les 2 places de stationnement situées sur le côté de l'habitation du 8 rue Villedieu.

Cet espace public sera neutralisé à compter du lundi 15 décembre au mardi 30 décembre 2025, pour une durée de 2 jours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Par ailleurs, l'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 01 décembre 2025

Notification à l'entreprise **ECR ENVIRONNEMENT** en date du : *03/12/25*



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.